

STATUTS :

ASSOCIATION

POUR LES CHEMINS

DE

SAINT-JACQUES DE COMPOSTELLE

EN REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

**Association pour les chemins de Saint-Jacques de Compostelle
en Région Languedoc-Roussillon**

Article 2 : Cette association est la représentante en Languedoc-Roussillon de la Société des Amis de Saint-Jacques en France

Article 3 : Cette association articule ses activités avec celle de **l'Association Européenne de coopération inter-Régionale des Chemins de Saint Jacques**, tout particulièrement dans le cadre du protocole d'accord qui la lie à la **Société des amis de Saint-Jacques en France**, et peut participer à ses actions.

Cet Article a été supprimé à la suite d'un vote unanime de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 1998

Article 4- Objet

Cette association partant du préalable que les chemins de Saint Jacques sont des itinéraires vers un lieu d'espérance (dimension sacré) mais aussi des espaces de rencontres (dimension culturelle), prend en charge ces divers mais **complémentaires** aspects pour se donner comme but un travail de recherche, de maintenance, de restauration et d'animation globale des Chemins de Saint Jacques de Compostelle en Languedoc Roussillon.

Soucieux de souligner la dimension de rencontre, nous privilégierons le côté sacré et culturel dans notre démarche qui s'inscrit totalement et dans une dimension européenne et dans la reconnaissance et le développement de l'environnement humain et Paysager de l'espace rural parcouru.

Article 5 : Le siège social est fixé 7. Rue du Théron à Saint Guilhem le Désert. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6: L'association se compose de :- Membres d'honneurs
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs et adhérents

Article 7: Admission. Pour faire partie de l'association, il faut adresser une demande écrite au Président. Le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Toute demande sans réponse après la réunion du conseil a valeur d'acceptation. Les refus n'ont pas à être motivés.

Article 8: - Les membres sont:

- Membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations
- Membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée d'une cotisation annuelle de..... fixée par l'assemblée générale.
- Membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 9: Radiations.

La qualité de membre se perd par:

- a) Démission.
- b) Décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 10: Les ressources de l'association comprennent:

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) les subventions de l'état, des régions, départements, des communes, des instances Européennes
- 3) Toute autre forme d'aide non interdite par la loi.

Article 11: Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de seize membres : quinze élus chacun pour trois ans et un membre de droit le Président de la **Société des Amis de Saint-Jacques en France**. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de:

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire et un secrétaire-adjoint
- Un trésorier et un trésorier-adjoint

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers; A l'issue de la première élection un tirage au sort désignera les trois tiers renouvelables. Toutes les fonctions dans le conseil d'administration sont exercées bénévolement, la première année. Les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement un remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12: Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur une convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité des présents; en cas de partage, la voix du Président ou du vice-président le représentant est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 13: Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les questions diverses devront être adressées par écrit au moins quarante-huit heures avant la date de l'assemblée générale.

La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire est obtenue à la majorité des présents.

Le Président, assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, notamment pour toute modification des statuts, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 13. La validité des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire est obtenue aux deux tiers des présents.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1.901 et au décret du 16 août 1.901.

A Saint-Guilhem-le-Désert le 20 Avril 1.996

Le Président  Le Secrétaire  Le Trésorier 